

**COMMUNE DE SAINT-DENIS**  
**Cabinet du Maire / Protocole**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du samedi 25 février 2017**  
**Rapport n° 17/1-037**

**OBJET      Validation de mandat spécial**

---

L'exercice d'un mandat spécial relève de la compétence du Conseil Municipal.

La définition de cette notion a été donnée par Délibération n° 08/5-21 en séance du 3 juillet 2008, prise dans le cadre du remboursement des frais de mission aux élus municipaux à l'occasion d'un mandat spécial.

Aujourd'hui, il vous est demandé, à titre de régularisation, de valider le mandat spécial de l'élu suivant :

- Monsieur Jean-Claude FIDJI (Conseiller Municipal) à l'occasion d'une mission à Toulouse pour la visite de la Société Novakiosk (dossier FISAC aménagement du Centre-Ville).

Les dépenses correspondantes seront imputées sous les Chapitre 65 et Compte 6532 du Budget principal.

|   |
|---|
| Accusé de réception en préfecture<br>974-219740115-20170225-171037-DE<br>Date de télétransmission : 03/03/2017<br>Date de réception préfecture : 03/03/2017 |
|---|

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du samedi 25 février 2017  
Délibération n° 17/1-037

OBJET Validation de mandat spécial

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 08/5-21 du 3 juillet 2008 fixant le régime de remboursement des frais de missions des élus municipaux à l'occasion de mandats spéciaux ;

Vu le RAPPORT N°17/1-037 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur LOWINSKY Jacques - 1er adjoint au nom de la commission « Affaire Générale / Entreprise Municipale » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS****ARTICLE 1**

Valide, à titre de régularisation, le mandat spécial de l'élu suivant :

- Monsieur Jean-Claude FIDJI (Conseiller Municipal) à l'occasion d'une mission à Toulouse pour la visite de la Société Novakiosk (dossier FISAC aménagement du Centre-Ville).

**ARTICLE 2**

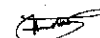
Autorise le remboursement des frais engagés à l'occasion de cette mission, dans les conditions fixées par Délibération n° 08/5-21 du 3 juillet 2008 susvisée.

**ARTICLE 3**

Les dépenses correspondantes seront imputées sous les Chapitre 65 et Article 6532 du Budget principal.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20170225-171037-DE  
Date de télétransmission : 03/03/2017  
Date de réception préfecture : 03/03/2017

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
02/03/2017



Gilbert ANNETTE